Edition de Paris.

JEUDI 16 JUILLET 1835. (DIXIEME ANNÉE.) (NUMÉRO 3094.)

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

*Audience du 15 juillet.*

A midi la Cour s'est réunie en comité secret pour continuer sa délibération commencée hier, sur le réquisitoire de M. le procureur-général.

A quatre heures les accusés sont amenés.

M. Cauchy, greffier, fait l'appel nominal.

*L'accusé Pradel* : Je demande la parole.

*M. le président* : Vous n'avez pas la parole en ce moment; je vais lire l'arrêt de la Cour ;

« La Cour des pairs,

» Oui le procureur-général en son réquisitoire ;

» Vu le procès-verbal de l'huissier Sajou, en date du 11 de ce mois, constatant la rebellion de certains accusés ;

» Vu l'arrêt de la Cour du 9 mai dernier ;

» Attendu que les accusés dénommés à l'arrêt du 11 du courant ont été confrontés avec les témoins, tant à charge qu'à décharge; qu'ils ont entendu les dépositions desdits témoins, dont ils ont discuté, ou pu discuter les témoignages, en ce qui les concerne, et qu'ils ont présenté ou pu présenter leurs observations sur les faits de l'accusation;

» Qu'ainsi le réquisitoire du ministère public peut, en l'absence des accusés rebelles, être présenté à la Cour, sans que lesdits accusés, au moyen de la signification qui leur en serait faite, éprouvent de préjudice dans le droit qu'ils ont eu et qu'ils auront toujours d'être entendus pour leur défense ;

» Attendu que la rebellion de certains accusés, comme leur refus de prendre part aux débats et de présenter leurs moyens de défense, ne saurait arrêter le cours de la justice ;

» Ordonne que le procureur-général, après avoir fait constater la rebellion de ceux des accusés qui continueraient à s'opposer par la violence à l'exécution de la loi, présentera, même en l'absence desdits accusés, un réquisitoire, lequel sera déposé sur le bureau de la Cour, et sera signifié à chaque accusé absent de l'audience ;

» Ordonne en outre que, si la rebellion se renouvelait ultérieurement, elle serait constatée par procès-verbal, dont il sera donné lecture à l'ouverture de chaque audience ;

» Ordonne que, lorsque les accusés présens ou leurs défenseurs auront été entendus, les accusés absens seront ramenés devant la Cour pour présenter leurs moyens de défense ;

» Ordonne que, s'ils refusent d'obéir, et si leur résistance est de nouveau portée aux extrémités de violence et de rebellion dont ils ont déjà donné le scandale, il en sera dressé procès-verbal; pour, ledit procès-verbal rappelé, être passé outre au jugement à l'égard des accusés dénommés dans l'arrêt du 11 courant ;

» Donne acte au procureur-général du Roi de ses réserves contre certains accusés à raison de la rebellion dont ils auront pu se rendre coupables. »

*M. le procureur-général* : Quatre témoins assignés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, sur la demande de l'accusé Lafond, sont présens; nous demandons qu'il soit procédé à leur audition.

*Lafond* : Je demande qu'il me soit donné un défenseur. Vous m'en aviez donné un, mais il n'est pas venu me voir.

*M. le président* : Je nomme Me Benoist.

*Me Benoist* : Je ferai remarquer à M. le président que je suis déjà chargé de la défense de trois accusés.

*M. le président* : Je vous nomme Me Bousquet.

*M. Bouquain* (François) âgé de trente-quatre ans, garçon charbonnier, dépose : Je n'ai connu Lafond qu'en prison, mais si Lafond n'a fait que le mal que j'ai vu faire dans Vaise, il est bien innocent. Depuis sept ans, j'habite ce faubourg de Vaise. En ma qualité de maître charbonnier, je sers les meilleures maisons, et je sais tout ce qui s'y est passé. Si Lafond avait pris part à l'insurrection, je l'aurais su. Je ne l'ai jamais vu. J'ai bien été moi-même compromis quoique innocent ; au bout de huit mois et demi de détention, on m'a relâché.

*M. le président* : Avez vous entendu parler de la conduite de Lafond dans l'insurrection?

*M. Bouquain* : Je n'ai jamais entendu parler de Lafond.

*M. Lafond* : Je vous prie de demander au témoin s'il n'a pas entendu dire que j'ai été retenu comme prisonnier par les insurgés.

*M. Bouquain* : Je n'en ai aucune connaissance. Il n'a rien fait de mal ; je l'aurais su... Je connais tout le monde à Vaise; je pourrais dans deux fois quarante-huit heures avoir quatre mille signatures.

M. Dessagne, âgé de 29 ans, dépose :

« Je connais Lafond. Le vendredi qui était le 11 avril, j'ai vu Lafond, qui était parmi les insurgés, mais il avait bu ; je l'ai vu sans armes. Je ne l'ai connu qu'étant détenu avec lui ; voilà pourquoi je l'ai reconnu comme l'ayant vu dans les affaires des deux derniers jours.

*M. le président* : Quel rôle jouait-il dans les affaires?

*M. Dessagne* : Il était parmi les autres ; je l'ai vu sans armes.

*M. le président* : Est-ce qu'il y était librement ?

*M. Dessagne* : Je n'en sais rien. Tout ce que je sais, c'est que lors de la prise de l'ambulance du 7e régiment de dragons il a été pris par les insurgés, et forcé d'aller avec eux.

*Me Bousquet* : Cette déposition contredit celle de M. Lhomme, lieutenant d'habillement au 7e régiment de dragons. Il avait dit que l'accusé Lafond s'était mis à la tête de quelques insurgés. Mais le témoin dit que s'il s'est trouvé parmi les insurgés, c'est de force, parce qu'on l'avait fait prisonnier.

*M. Chegaray*, avocat-général : Il faut expliquer que c'est M. Chevrot qui a fait arrêter Lafond ; il est allé chercher un renfort de quelques hommes, au moyen de quoi Lafond a été arrêté.

*Me Bousquet* : Le témoin a-t-il connaissance des faits de pillage reprochés à Lafond ?

*M. Dessagne*, Je n'ai rien vu, d'ailleurs je n'y étais pas. Je n'aurais pas pu le voir.

*Mme Dessagne*, dépose : Je ne sais rien au sujet de l'accusé Lafond ; je l'ai vu passer seul dans la rue, il était sans armes.

Le sieur Viard, boucher à Vaise, est appelé.

*Lafond* : Mais ce n'est pas l'homme dont j'ai besoin : c'est un gros rouge qu'il me faut. (Au témoin.) Etes-vous donc le boucher Viard, de Vaise ?

*Le témoin* : C'est moi-même.

*Lafond* : Eh bien ! c'est qu'on m'a trompé; ce n'est pas là la personne qui m'a empêché d'être fusillé.

*Le témoin* : Moi, je ne vous ai jamais vu.

*Lafond* : On m'avait dit que celui qui m'avait sauvé la vie, à minuit, quand on voulait me fusiller, était M. Viard, boucher à Vaise.

*M. le président*, au témoin : Connaissez-vous l'accusé Lafond ?

*Le sieur Viard* : Je ne l'ai jamais ni vu ni connu.

*M. le président* : Allez vous asseoir.

Accusé Lafond, vous n'avez pas été interrogé par moi, parce que vous avez jusqu'ici refusé de prendre part aux débats. Je vais, maintenant que vous les acceptez, vous adresser quelques questions.

Vous avez été vu au milieu des insurgés, et vous avez été arrêté par le commissaire Chevrot. Ce sont les insurgés eux-mêmes qui ont provoqué votre arrestation lors du pillage de la caserne. Qu'avez-vous à répondre?

Lafond ne répond pas et parle bas à Me Bousquet.

*Me Bousquet* : L'accusé me charge de dire à la Cour qu'il y a plusieurs autres témoins dont il demande l'audition.

*M. Chegaray* : L'accusé avait demandé l'audition d'un dragon nommé Barberet. Au moment où l'assignation est parvenue à ce dragon, il venait d'être condamné à mort ; nous n'avons pas cru devoir le faire amener à Paris. Une mauvaise indication donnée par Lafond a empêché d'assigner la dame Rallet, femme du maître sellier du régiment. Cette dame a été assignée à Pontarlier, elle habite Pont-à-Mousson; une nouvelle assignation lui sera donnée dans cette dernière ville.

*Lafond* : Je vais vous dire mon affaire depuis le commencement jusqu'à la fin. Le samedi j'ai demandé une permission au major du régiment ; j'étais alors à l'infirmerie, malade. J'allai rue Raisin, chez quelqu'un qui me devait un peu d'argent. Je monte à la Croix-Rousse ; je vais voir un de mes amis qui est boulanger ; il m'emmène dans un cabaret. Il y avait là des bourgeois qui disaient : ça va commencer ; il y a déjà un gendarme auquel on a arraché sa croix et son sabre. Je racontai cela à mes camarades en rentrant le soir, et vraiment je n'y entendais pas mal.

» Le mercredi a commencé la révolution. Le lieutenant Lhomme nous commandait. Les insurgés étant arrivés une centaine pour nous piller, il a commandé de charger les armes, puis il s'est en allé et on ne l'a plus revu ; j'ai vu alors les insurgés prendre des cartouches, des munitions, je ne leur ai pas vu prendre d'armes. Je me retirai avec le dragon Barberet pour aller à la caserne. J'y restai toute la journée. Le soir il arrive une dixaine d'insurgés, ils prennent un fanion du régiment. Moi et Barberet, nous nous y opposons en leur disant : « Si vous l'aviez pris à la tête du régiment, vous pourriez vous en faire honneur. » Ils voulurent m'arracher le fanion, le drapeau fut tout déchiré.

» Le soir, je n'avais pas d'asile, je demande à Robert à coucher chez lui en payant, il me répond qu'il n'a pas de lit pour moi. Je lui demande à coucher sur le carreau, il me répond qu'il va me mettre à la porte ; ils se mettent alors cinq ou six sur moi, et ils m'ont f.... à la porte. Puis, prenant le drapeau, c'est-à-dire le bâton, ils me l'ont cassé sur les reins. Voilà la cause de mon malheur. Les insurgés me prennent à leur tour ; ils me disent : tu es un dragon, il faut que tu nous suives. Ils se disaient des citoyens, ils avaient des chefs qui donnaient des ordres. Ils me ramenèrent donc à mon infirmerie, où je trouvai mon lieutenant, déguisé en bourgeois. Je dis aux insurgés : voilà mon lieutenant, parlez lui.

» Les insurgés alors disent à mon lieutenant : Voilà un dragon que nous avons pris hier, nous vous le ramenons. Le lieutenant alors leur répondit : Vous l'avez emmené, vous pouvez bien le ramener. Ce fut alors que, voyant l'enfant de Robert, qui était la cause de tous mes malheurs, parce qu'il n'avait pas voulu me recevoir à coucher, je fus comme un vrai fou ; je ne pouvais seulement pas voir Robert de l'infirmerie où j'étais ; je pris le fusil de l'un des insurgés, et je fis feu. Les insurgés me remmenèrent dans leur corps de garde, et on m'a gardé pendant toutes les affaires jusqu'au samedi où on a pris Vaise. Les balles alors venaient de tous côtés. Je suis passé par un petit corridor. Je suis arrivé jusqu'à la mairie, et là je me suis mis contre le poële. Ce fut alors qu'on m'arrêta. J'eus beau réclamer, et dire que j'étais pris prisonnier, on m'emmena comme les autres. »

*M. le président* : Vous avez été vu enfonçant avec les autres, la porte l'infirmerie.

*Lafond* : Il est vrai que j'ai poussé la porte avec une seule main : c'était pour voir si mes effets étaient présens.

*M. le président* : Pourquoi, lorsque le lieutenant Lhomme a facilité la sortie des autres dragons, ne vous êtes-vous pas en allé avec eux?

*Lafond* : Le lieutenant Lhomme n'a rien facilité du tout. Il s'est en allé après avoir fait charger les armes.

*M. le président* : Vous avouez avoir tiré un coup de fusil sur l'enfant de Robert.

*Lafond* : Quand j'ai dit que j'ai tiré sur la maison de Robert, je ne voyais pas l'enfant. Songez donc bien que si j'avais vu l'enfant je ne l'aurais pas fait.

*M. le président* : Avez-vous pris part au pillage avec les insurgés ?

*Lafond* : Aucunement. On ne peut pas dire qu'on m'ait vu dans le magasin ; Mme Rallet, la sellière, vous le dira ; elle l'a déposé devant le Conseil de guerre.

M. *le président* : N'avez-vous pas indiqué aux insurgés le lieu où étaient la caisse et les magasins ?

*Lafond* : Je savais où était la caisse, mais je ne l'ai pas indiqué. Quant aux magasins, je n'y ai jamais été.

*M. le président* : Lorsque votre camarade Reton vous a dit qu'il voulait se coucher tout habillé, parce que l'on pourrait être attaqué de nuit, vous avez répondu que les bourgeois n'attaqueraient que le lendemain à onze heures. Cela s'est trouvé vrai ; comment le saviez-vous ?

*Lafond* : Comment aurais-je pu le savoir? M. le général Aymard lui-même ne le savait pas. Vous voyez bien que c'est une fausseté.

*M. le procureur-général* : L'accusé Noir a assisté jusqu'à présent aux débats, mais un certificat de médecin nous atteste qu'il lui est impossible d'assister à l'audience : dans cet état de choses l'accusé Noir ne peut être assimilé aux accusés qui ont résisté à la justice. Nous présentons donc à la Cour des réquisitions par lesquelles nous demandons que la cause de l'accusé Noir soit disjointe de la cause des autres accusés de Lyon.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs, vu le certificat ci-annexé du docteur Chomel, médecin de l'hospice de l'Hôtel-Dieu;

» Attendu qu'il en résulte que l'accusé Jean-Antoine-Auguste Noir est atteint d'une maladie grave qui le met dans l'impossibilité d'être transporté et d'assister aux audiences de la Cour;

» Requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que la cause de l'accusé Noir sera disjointe du procès actuellement soumis à la Cour, pour être statué ultérieurement à son égard.

» Fait au parquet de la Cour des pairs, le 15 juillet 1835.

» *Le procureur-général.* »

*M. le président* : La Cour donne acte à M. le procureur-général du réquisitoire dont elle vient d'entendre lecture, et dit qu'il sera statué plus tard à ce sujet.

*L'accusé Pradel* : Messieurs les pairs, lorsque dans l'audience du 13 juin j'ai refusé de prendre part aux débats, M. le président m'a dit que je pourrais réfléchir dans mon intérêt, et que je pourrais revenir sur cette résolution. J'ai réfléchi en effet, et je crois dans mon intérêt d'accepter le débat.

*M. le président* : Avez-vous fait choix d'un défenseur?

*Pradel* : J'en ai deux, Me Barillon et Me Ledru-Rollin, mais il y a long-temps que je ne les ai vus. Lors du débat j'en aurai un.

*M. le président* : Avez-vous des témoins à faire entendre ?

*Pradel* : Je vais vous en faire passer la liste.

*Genest* : Lorsque l'on a fait un réquisitoire relativement à la disjonction des causes, nous ne nous sommes pas permis de prendre la parole, parce que nous avons cru que la délicatesse ne nous permettait pas de nous séparer des personnes comprises dans la même accusation. Aujourd'hui que quelques-uns ont cru pouvoir, par une évasion, se soustraire à votre justice, je viens, au nom de tous mes camarades, vous prier de vouloir bien ne plus avoir égard à toutes les chicanes qu'on pourrait opposer à la Cour, et de passer outre au jugement des accusés qui ont accepté le débat.

*M. le président* : L'arrêt dont vous venez d'entendre la lecture répond suffisamment à votre demande.

*Genest*, à demi-voix : C'est vraiment scandaleux de voir que toutes ces chicanes retombent sur nous, et prolongent notre détention. C'est cela ! ils poussent les autres à la révolte et puis ils vont se promener...

L'audience est renvoyée à demain à midi. La parole sera à M. le procureur-général.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

*Audience du 7 juillet.*

ABORDAGE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

*Le dommage causé à un navire par l'effet de l'abordage ne doit-il pas être supporté entièrement par celui des deux capitaines qui ayant le* VENT ARRIÈRE *a pu et dû faire les manœuvres nécessaires pour éviter le choc des deux navires, alors même qu'il eût été possible au capitaine du navire qui avait le* VENT CONTRAIRE *d'éviter la rencontre par l'emploi spontané de moyens* EXTRAORDINAIRES ? (Rés. aff.) Art. 407 du Code de commerce et 1382 du Code civil.

Au mois de novembre 1832, la galiote hanovrienne *Vrouw-Gelie*, capitaine Wychmann, naviguait *vent arrière* dans la Manche, elle se rendait au port de Lorient avec un chargement de bois du Nord pour la marine royale de France.

La corvette française l'*Ariane*, capitaine *Leray*, cinglait, au plus près du vent, dans les mêmes parages, pour rejoindre l'escadre française, destinée à agir contre la Hollande.

La corvette et la galiote s'étant rencontrées se heurtèrent violemment, et il résulta de ce choc de notables avaries pour la galiote.

Le capitaine Wychmann assigna l'Etat en la personne du sieur de Comorre, inspecteur de la marine royale au port de Lorient, devant le Tribunal de commerce de cette ville pour se voir condamner à lui payer la somme de 12,615 fr., montant du dommage éprouvé.

Après une expertise ordonnée à l'effet de savoir à qui le préjudice résultant de l'abordage devait être imputé, le Tribunal, par jugement du 26 février 1833, condamna l'Etat à payer la

moitié du dommage, par le motif que la faute devait être également imputée aux capitaines des deux navires.

Sur l'appel des deux parties, la Cour royale de Rennes, par arrêt du 31 mai 1833, infirmant le jugement de première instance, décida que la faute était entièrement imputable au capitaine de la galiote hanovrienne, en conséquence elle déchargea l'Etat des condamnations prononcées contre lui.

Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

Considérant que, d'après tous les documens du procès, il est constant que la galiote hanovrienne naviguait, *vent arrière*, tandis que la corvette l'*Ariane* avait le *vent au plus près* ;

Que suivant les usages de la marine, lorsque deux navires, qui se trouvent dans cette position, ont une direction telle qu'ils peuvent se rencontrer en un point d'intersection, c'est à celui de ces navires qui a le *vent arrière*, à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage, et qu'il doit manœuvrer de manière à passer en poupe de l'autre navire, s'il y a pour lui la moindre incertitude de savoir s'il pourra franchir le premier le point d'intersection ;

Qu'il est constant que le capitaine Wychmann a continué sa marche dans la même direction, sans prendre garde aux mouvemens de la corvette qui, du reste, n'a pas cessé d'avoir le *vent au plus près* ;

Que si au moment où les navires s'approchaient, une manœuvre prompte, exécutée par l'*Ariane*, eût pu empêcher l'abordage, il n'en est pas moins vrai que c'est la faute de Wychmann qui aurait nécessité cette manœuvre, qui, d'ailleurs, ne pouvait être commandée, attendu la non présence du capitaine Leray sur le pont, etc.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1383 du Code civil et de l'art. 407, paragraphes 2 et 5 du Code de commerce.

1° En ce que la Cour de Rennes, tout en consacrant, par ses motifs, qu'au moment où les navires s'approchaient, une manœuvre prompte, exécutée par la corvette l'*Ariane*, eût pu empêcher l'abordage, mais que, toute fois, cette manœuvre n'avait pu être commandée à raison de la non présence du capitaine de la corvette sur le pont, a rejeté entièrement l'action intentée par le capitaine du navire abordé, en réparation du dommmage qu'il avait souffert ;

2° En ce que, tout au moins, dès que la Cour royale reconnaissait qu'il y avait faute des deux parts, elle devait faire supporter le dommage aux deux navires par égale portion, c'est-à-dire par moitié, au lieu de mettre le dommage en totalité à la charge du demandeur. Telle devait être sa décision, disait-on pour celui-ci ; même dans le cas de *doute*, et il était loin d'être douteux que le capitaine Leray n'eût pas commis une faute, puisque l'arrêt attaqué constate que ce capitaine aurait pu éviter le choc par l'emploi d'une prompte manœuvre.

Me Dalloz, avocat du demandeur, a développé ce moyen dans sa plaidoirie.

M. l'avocat-général Nicod a conclu au rejet, et la Cour a statué en ce sens par les motifs suivans :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que l'accident dont les suites ont été l'origine et la cause du procès avait été causé par la faute du demandeur en cassation ; et que si le même arrêt admet, en même tems, qu'il y aurait eu possibilité de prévenir les conséquences de cette faute, il n'a pas considéré cette possibilité comme pouvant servir d'excuse et constituant elle-même une faute réciproque ; d'où résulte qu'il n'y a aucune violation des articles 1383 du Code civil, et 407 du Code de commerce ;

Rejette le pourvoi.

# JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Bastard.)

*Audience du 9 juillet.*

POURVOI DU CONSUL AMÉRICAIN.

*La Cour d'assises commet-elle un excès de pouvoir lorsque, sur la déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable des faits à lui imputés, elle acquitte cet accusé et néanmoins le condamne à des dommages-intérêts envers la partie civile?* (Non.)

En thèse générale la solution de cette question ne nous semble pas douteuse, car, indépendamment de la culpabilité, qui seule place l'accusé en présence de la répression pénale, reste le fait dépouillé de criminalité, qui peut donner lieu à des dommages-intérêts ; mais la question nous apparaît moins facile à résoudre, et susceptible de controverse alors que, comme dans l'espèce, le jury consulté sur la double question de savoir si l'accusé est coupable de blessures volontaires et de blessures involontaires, résout négativement l'une et l'autre question, réponse émanée du juge du fait, et qui paraîtrait devoir embrasser tout à la fois le fait et sa criminalité, et écarter toute responsabilité civile de la part de l'accusé ; voici du reste les faits :

Une scène assez violente d'après l'accusation aurait eu lieu entre le sieur Croxall, consul américain, et la dame Ellen Finn, femme de chambre de sa femme. Le consul aurait assailli cette domestique à coups de bâton, lui aurait cassé un bras et aurait fini par traîner cette malheureuse par les cheveux du 3e étage au 1er.

Le consul fut traduit devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix), comme coupable de blessures volontaires, ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours ; une question de blessures involontaires fut également posée ; à toutes deux réponse négative, et acquittement. Mais la Cour d'assises, sur les conclusions de la partie civile, condamna M. Croxall à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la dame Ellen Finn.

Pourvoi en cassation de la part de M. Croxall qui n'a fait présenter aucun avocat.

Me Lanvin, intervenant pour la partie civile, a soutenu que le pourvoi du sieur Croxall n'était pas fondé. « Qu'une Cour d'assises, a dit l'avocat, ne puisse baser une condamnation civile contre un accusé en raison des faits que le jury a déclaré non-constans, c'est un point qui, en droit, est incontestable ; mais il ne faut pas perdre de vue, d'une part, qu'un jury n'est appelé à s'expliquer que sur des faits prévus et punis par la loi pénale ; et, d'autre part, que tout fait, même celui qui ne serait pas puni par la loi, peut, suivant l'art. 1382 du Code civil, rendre son auteur passible de dommages-intérêts, même contre un accusé acquitté ; faculté dont elles doivent user, lorsqu'elles sont convaincues que le fait, que le jury a dépouillé de la criminalité, est matériellement constant et a préjudicié. »

Me Lanvin s'attache ensuite à établir que les réponses négatives du jury, même à la question de blessures involontaires, n'ont pu qu'enlever aux faits leur criminalité sans révoquer en doute leur existence.

La Cour, conformément à cette plaidoirie et aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en déclarant le sieur Croxall non coupable, soit de blessures graves, soit de blessures involontaires, le jury a seulement reconnu que ce dernier n'était l'auteur d'aucun fait puni par la loi ; mais que sa déclaration n'a pas fait obstacle à ce que la Cour d'assises, reconnaissant dans les circonstances de la cause un fait quelconque ayant préjudicié à la dame Ellen Finn, condamnât Croxall, auteur de ce fait, à le réparer et à payer des dommages-intérêts ; qu'en jugeant ainsi, cette Cour, bien loin d'avoir violé la loi, a, au contraire justement appliqué les art. 1382 du Code civil et 366 du Code d'instruction criminelle ;

La Cour rejette le pourvoi.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

*Audience du 15 juillet.*

*Outrages publics envers un adjudant-sous-officier par un sergent de sapeurs de la garde nationale.*

Un grand nombre de gardes nationaux du 2e bataillon de la 2e légion assistaient aujourd'hui à l'audience de la 6e chambre. Le sieur Chibert, sergent des sapeurs de la légion, était prévenu d'avoir, le 27 mai dernier, en revenant du service fait à la Chambre des pairs, injurié publiquement les sieurs Collin et Biétry, adjudans de ce bataillon.

Chibert, curieux de voir la Cour des pairs, s'était placé dans les rangs des grenadiers afin de pénétrer facilement dans l'intérieur du palais du Luxembourg. Durant toute l'audience, il passa son temps à la cantine ou au cabaret. Lorsque le bataillon se mit en marche pour rentrer à la mairie, rue Chauchat, Chibert, dans un état voisin de l'ivresse, suivit le bataillon. Sa marche vacillante et incertaine fixait l'attention des passans ; les voltigeurs le sifflèrent ; Chibert se fâcha, et les provoqua ; l'adjudant-sous-officier vint l'inviter à modérer ses propos. Il n'obéit point.

Arrivé rue Chauchat, ce sergent de sapeurs, animé par les copieuses libations faites au Luxembourg, s'approcha de l'adjudant-sous-officier et l'injuria.

Sur le rapport de ce sous-officier, le Conseil de discipline fut saisi de l'affaire, et le 17 juin, sous la présidence de M. le baron Lavenant, il intervint un jugement qui, après avoir constaté le délit, se termine ainsi :

Considérant qu'il résulte des pièces et des débats que l'inculpé n'étant point commandé de service, s'est introduit dans la cour du Luxembourg où ledit bataillon était de piquet, à l'aide de son uniforme et sans aucune autorisation de ses chefs ; qu'il ne pouvait figurer dans les rangs se trouvant sans fusil et sans fourniment ;

Considérant qu'il n'est venu au Luxembourg que par simple curiosité ainsi qu'il l'avoue lui-même, et que par conséquent il ne peut être regardé comme ayant été de service ;

Le Conseil se déclare incompétent et renvoie ledit sieur Chibert devant qui de droit, s'en référant aux soins et à la diligence de M. le capitaine-rapporteur.

Par suite de ce jugement, M. le procureur du Roi a fait donner ctiation pour aujourd'hui à Chibert, comme prévenu de s'être rendu coupable du délit prévu par les art. 224 et 225 du Code pénal.

*M. le président*, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur ces faits ?

*Le sergent de sapeurs* : Comme j'avais eu le désir de voir les républicains, j'avais été au Luxembourg, et là en attendant le moment d'entrer dans la salle nous avons bu un coup entre camarades. En nous en allant, les voltigeurs m'ont sifflé et m'ont adressé des paroles offensantes.

*M. le président* : Il paraît que vous aviez bu plus d'un coup, puisque vous étiez dans un état d'ivresse ; et que même vous vous donniez en spectacle à la risée publique. Il n'est pas étonnant que des citoyens honorables, qui portaient le même habit que vous, aient improuvé votre conduite.

*Le prévenu* : Nous avions tant bu dans la cour que tout le bataillon et surtout les voltigeurs étaient dans le même état que moi, c'est-à-dire, entre deux vins.

*M. le président*, avec sévérité : C'est un mauvais moyen de défense que vous employez là. Il est inconvenant que vous fassiez rejaillir sur d'autres un excès de boisson dont seul vous vous êtes rendu coupable.

L'adjudant-major, l'adjudant sous-officier, et quelques gardes nationaux établissent, par leurs dépositions, que le sergent de sapeurs a plusieurs fois provoqué les voltigeurs et injurié M. Biétry, adjudant sous-officier, en ce moment dépositaire d'un commandement de la force publique.

M. Fayolle a pensé que le délit ne pouvait être contesté, et s'en est rapporté à la prudence du Tribunal pour l'application de la peine.

Me Claveau a soutenu que le fait avait été jugé par le Conseil de discipline, et qu'un adjudant sous-officier n'était pas un commandant de la garde nationale, parce qu'il n'était pas nommé à l'élection, et que le détachement, le 27 mai, était commandé par un officier supérieur.

Le Tribunal a repoussé ces moyens ; il a déclaré Chibert coupable d'avoir insulté, dans ses fonctions, un adjudant sous-officier alors qu'il exerçait un commandement en sous-ordre, et il l'a condamné à six jours de prison et aux frais.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

*Trouble causé dans l'église par un chantre de paroisse.*

Vous voyez sortir de la foule et s'avancer d'un pas sûr et rapide vers le banc de douleur un vieillard de 70 ans, n'en portant que 50 sur sa mine, vif et point courbé, de taille moyenne et bien prise, l'œil encore brillant, le front découvert et le teint coloré.

En approchant du barreau, il dit ces mots hardis, autrefois célèbres dans la bouche d'un pape : *Ego sum*. Vous devinez tout de suite que c'est un maître d'école. Il y avait peut-être dans cet homme de l'étoffe pour faire un pape, et sa vocation peut bien avoir été manquée, son existence gaspillée, brisée, perdue pour la société, comme celle de tant d'autres.

C'est une affaire de chantre de paroisse. Elle a plus d'une fois égayé l'auditoire, et cette gaîté communicative a fait sourire les graves magistrats sur leurs siéges. Voici les faits :

Le nommé L., de Bûchères, ancien instituteur dans la paroisse, est une de ces bonnes recrues qu'un curé de village est fort aise de faire en un jour de grande solennité, afin de remplir tous les postes, et de solenniser avec toute la pompte voulue par les saints canons.

Si on en croit les rapports, L. porte assez bien la chappe, et ne ressemble en rien à ces figures grotesques, d'accoutrement plus grotesque encore, lévites improvisés quand l'église déploie tout son cérémonial, et dont l'aspect vous fait venir le rire sur les lèvres.

Mais L. chante-t-il aussi bien qu'il se prélasse ? C'est la question du procès. Ce jour-là, L. était donc au lutrin ; c'était à vêpres, et il chantait bien certainement après boire. Fier de son poste, et chargé, comme il le dit naïvement, de soutenir le chœur, l'ancien maître d'école donnait de la voix de toute la force de ses poumons, ce qui était fort admiré des fidèles, comme bien vous pensez.

Son ardeur de chantomanie le pressant, il devançait, en éclaireur, de quelques notes seulement, dit-il, le gros du corps des musiciens. L'officiant ayant l'oreille bonne, à ce qu'il paraît, blessé de la détonation et de la discordance, fait dire à ce démon du chant d'adoucir le ton et de marquer la mesure. Le chantre répond qu'il est sûr de lui et qu'il chante bien. Il continue. On le prie de se taire. Il ne fera pas grâce d'une note. On l'invite à se retirer. « Je suis chrétien, dit-il hautement ; et dans le temple du Seigneur, on doit chanter ses louanges ! » Le prêtre suspend un moment l'office ; étonnement des assistans. L'autorité civile intervient, et l'adjoint dépêche le garde champêtre, Mercure de l'endroit ; de toutes parts on invite le chantre à sortir. Lui, qui se pique d'être aussi fort sur la police municipale que sur le plain-chant, fait observer que l'adjoint n'est point en écharpe, et ne peut intimer d'ordre, simple bourgeois qu'il est là. Cela dure dix minutes. On se remet à l'œuvre, et cette fois, L... fait effort pour chanter à l'unisson.

Pourtant un scandale avait été produit dans la maison de Dieu, et un procès-verbal le constatait. L... était prévenu d'en être l'auteur. La langue un peu embarrassée (car c'était après déjeuner), L... prétendait aujourd'hui que tout ce qui avait causé ce quiproquo, c'est qu'au lieu de suivre sur l'euphonie (nouveau solfège d'église), il avait chanté l'antienne du jour, sur un livre noté il y a soixante ans, et où quelques mesures se trouvaient de moins que dans l'euphonie. « Au reste, ajoutait-il gravement, je ne pouvais ni me taire, ni sortir sans me couvrir de honte. »

Vous jugez bien que le Tribunal n'a pas discouru longuement sur la méthode qui était le plus en faveur, ou de celle surannée de L..., ou de celle moderne du chœur. Après un réquisitoire spirituel de M. Marcilly, avocat du Roi, eu égard aux circonstances atténuantes, et sans doute aux anciens services de sa belle voix, L... n'a été condamné qu'à une faible amende. Il dit, en sortant de l'enceinte, comme pour faire croire que tous les coupables n'avaient point été appelés : « Monsieur le curé, qui m'avait invité, devrait bien payer moitié. »

# CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENS.

— Une évasion presque miraculeuse vient d'avoir lieu à Rennes. Le nommé Hurvois, détenu et chargé de chaînes depuis plusieurs mois, était au moment d'être transféré à Rennes, pour y être jugé par la Cour d'assises, comme accusé d'avoir commandé en chef l'attaque du grand convoi d'argent, sur la route de Pontivy. Ce malheureux dans la conviction qu'un arrêt de mort l'attendait, prit la résolution d'user de tous les moyens pour s'évader, dût-il périr en les essayant. Il parvint, au moyen d'instrumens qu'on lui fit passer, à se débarrasser des 50 livres de fer qu'il avait à chaque jambe, à scier aussi la double rangée de barres de fer qui fermaient la fenêtre, dont il ne connaissait pas l'élévation ; puis, se faisant une échelle de ses liens, il monta jusque sur cette croisée qu'il vit être à son grand étonnement, à cinquante et quelques pieds de hauteur de terre. La mort lui paraît alors inévitable ; mais préférant la mort à l'échafaud, il s'élance, et est assez heureux pour rencontrer dans sa chute le sommet d'un peuplier, qu'il embrasse et casse par son poids : il retombe avec cette portion d'arbre, qu'il n'abandonne pas, sur un autre au-dessous qu'il rompt encore, puis sur un autre moins élevé, et enfin

jusqu'au sol, sans, à ce qu'il paraît, s'être fait grand mal, puisqu'il a été à même de fuir. Aujourd'hui il est hors des atteintes de la police. L'autorité, instruite de ce fait, a ordonné de fouiller toutes les maisons des environs de Rennes, mais les recherches ont été inutiles.

— Au commencement de cette année, un étranger, se donnant nom d'Henri Brunet, vint s'établir à Aubusson (Creuse). Il faisait, au moins pour la forme, un commerce de rouenneries, et s'était associé une jeune fille qu'il disait vouloir épouser. Il fit même publier un ban de mariage, sous son nom de circonstance, Henri Brunet, nom que lui donnait un passeport régulier. L'établissement de cet homme, à Aubusson, coïncide avec l'apparition, dans les environs, de ces endormeurs qui énivrent subitement leurs victimes pour les dépouiller.

Un projet, encore inconnu, appela Henri à Limoges, le 19 ou 20 mai dernier, époque d'une grande foire. Il y fut arrêté avec beaucoup d'autres marchands sans marchandises. Il était alors porteur d'un passeport qui lui donnait le nom de *Jean Legros* et la profession de marchand de bestiaux. Ce passeport paraissant suspect, le soi-disant Legros fut emprisonné. On a surpris les instructions qu'il adressait à sa maîtresse pour brûler certains papiers, et, au moyen de ces instructions, on a saisi des pièces authentiques constatant que son véritable nom est *Jean Espagies*. Ce nom est celui d'un chef de bande, condamné, par contumace, par la Cour d'assises de Lyon.

Espagies, reconnu, n'avait plus d'espoir que dans une évasion que lui offraient les incidens d'une longue route de Limoges à Lyon. Dimanche, 5 juillet, vers deux heures après midi, la chaleur était étouffante. Un maréchal-des-logis et deux gendarmes menaient Espagies, qui était à pied et paraissait souffrir beaucoup. Arrivé à la traversée des bois de Vaise, le prisonnier déclare ne pouvoir aller plus loin, si on ne lui accorde quelque temps de repos. Alors les gendarmes mettent pied à terre, dégagent Espagies de la chaîne qui lui forme un collier et s'en reposent sur une paire de poucettes qu'ils croient à toute épreuve. Espagies, couché sur le bord de la route, feint de vives douleurs et même des convulsions; il se roule sur la terre, jusqu'à ce qu'il soit à quelques pas de ses conducteurs. Alors il rompt ses poucettes, d'un seul mouvement, fait le saut de carpe, se trouve sur ses pieds et enfile le bois.

Une heure et demie de chasse ne put que fatiguer Espagies, et cependant, traqué dans un passage, il paraissait n'avoir rien perdu de sa vigueur : la gendarmerie a été obligée de se servir de ses armes pour sa propre défense. Le maréchal-des-logis a dû tirer ses pistolets, et Espagies a été blessé au côté gauche. Au reste, sa blessure a été légère; il ne s'en est aperçu que deux heures après. Arrivé dans la prison d'Aubusson, il était encore furieux jusqu'à se jeter sur les gendarmes qui venaient de le déchaîner. Il déclarait vouloir mettre à mort l'émissaire qu'il avait chargé de lui procurer des instrumens d'évasion, et qu'il disait l'avoir trahi. Ce malheureux se trouve aussi dans la prison d'Aubusson. Il a déclaré qu'il était un homme perdu s'il était laissé un instant à la portée du chef de bande. Espagies est un homme de 28 à 30 ans; il a 5 pieds 5 pouces, et sa force est prodigieuse.

Cet homme a eu des relations de commerce à Paris, sous le nom de Henri Brunet, et à Nevers, sous celui de Henri Brame. Arrêté sous le nom de Legros, il se disait Genevois.

## Paris, 15 Juillet.

On a paru croire généralement que les détenus politiques de Sainte-Pélagie avaient été aidés du dehors pour creuser le souterrain nécessaire à leur évasion. Nous pouvons affirmer que le trou n'a pas été pratiqué par le jardin, mais bien de l'intérieur des caves en continuant ensuite jusqu'au sol. Voici quelques détails jusqu'à présent inconnus :

Parmi les détenus se trouvait un maître maçon, qui à la première inspection de la voûte des caves, crut remarquer un moyen d'évasion si on y travaillait avec persévérance. Il paraît certain, en effet, que la clé confiée à M. Kersausie pendant un certain temps, a servi de modèle pour en faire fabriquer une autre, dont on se proposait un jour de faire usage. D'après l'inspection du trou, qui à l'extérieur présente l'embouchure d'un petit tonneau enfoncé, on est porté à croire que les prisonniers ont entrepris leur travail intérieur à la vue de quelques racines d'un filleul, qui se montraient apparentes dans le souterrain. Ce qui confirme cette opinion, c'est que l'ouverture extérieure se trouve précisément au pied de cet arbre, entre deux fortes racines, représentant la forme d'un fer à cheval. Il est constant aussi qu'aucun amas de terre n'existe aux abords, à l'exception de deux boisseaux environ, que le premier sortant a jetés au pourtour avec sa tête, pour se livrer passage à la surface du jardin. Quant aux autres terres mouvantes, on les battait dans les caves au fur et à mesure qu'elles étaient extraites du chemin que les détenus cherchaient à se frayer.

Ainsi qu'on l'a dit, M. Vatrin, propriétaire de la maison voisine de la prison, était absent lorsque les détenus sont sortis de son jardin. C'est un vieillard septuagénaire qui travaille journellement dans un bureau au parvis Notre-Dame. Sa femme à peu près du même âge, reste constamment chez elle avec un seul domestique et sa portière. Les époux Vatrin occupent seuls leur maison et n'ont aucun locataire. Le jardin, qui est très vaste, contient un bassin surmonté d'un pont. Il a été établi qu'après leur sortie du souterrain, les prisonniers sont demeurés sous ce pont plus d'une demi-heure pour attendre le moment opportun de s'élancer dans la rue. C'est aussi sous ce pont que des blouses et des planches ayant servi à manœuvrer les terres, ont été saisies après l'évasion consommée.

Vers huit heures du soir, M. Vatrin, selon son habitude, était allé se promener au Jardin des Plantes. Sans doute les amis des détenus connaissaient l'heure de sa sortie et l'épiaient avec soin; car dix minutes après son départ, trois personnes inconnues sont entrées sous le prétexte d'écrire le motif de leur visite, et ont favorisé la fuite des prisonniers.

Un petit incident a failli faire avorter le plan d'évasion. La maison de M. Vatrin est située dans le fond d'une grande cour. La porte donnant sur la rue n'est jamais ouverte; c'est-à-dire, que d'après les usages de la maison, celui qui entre doit immédiatement la fermer. La portière voyant qu'un homme restait à cette porte, qu'à dessein il laissait ouverte, lui recommanda de la pousser; mais il lui répondit : « Je suis là avec une dame qui rattache le cordon de son soulier et je ne puis, par bienséance, fermer la porte sur elle. » Tout-à-coup les détenus sont accourus en foule, renversant ce qui pouvait faire obstacle à leur passage et ont gagné la rue Saint-Etienne et les rues environnantes. L'un d'eux, M. Fournier, connu par sa force dans les exercices gymnastiques, dédaigna de passer par la même route que ses camarades; profitant de son agilité, il a franchi, on ne sait trop comment, un mur de plus de quinze pieds et s'est trouvé dans une autre cour voisine. Comme il est d'une faible constitution, la portière de la maison, femme très vigoureuse, l'a saisi au collet en criant *au voleur!* mais le fugitif, d'un coup de tête, a renversé cette femme et a pris la clé des champs. Ce qu'il y a de certain, c'est que si ceux des accusés qui sont encore sous les verroux avaient voulu sortir avec leurs camarades, ils le pouvaient; mais ils ont obstinément refusé de prendre part à cette évasion. L'un des fugitifs est venu le lendemain rue Copeau dans un cabriolet de place sans aucun déguisement; seulement il avait fait raser ses moustaches.

Cinq geôliers et surveillans de la prison sont arrêtés préventivement; deux sont à la Force et les trois autres à la Conciergerie. Aucun de ceux qui se sont évadés n'a encore été repris.

— La Cour de cassation va être appelée à décider une question qui doit intéresser toutes les communes de France.

Depuis la révolution de 1830, la procession de la Fête-Dieu n'était pas sortie de l'église dans la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le 21 juin dernier, le curé sortit processionnellement et parcourut un cercle assez restreint aux environs de l'église. Mais en rentrant, il annonça au prône que le dimanche suivant la procession étendrait sa marche beaucoup plus loin et qu'elle ferait des stations partout où l'on élèverait des reposoirs. Le maire, connaissant les dispositions d'une partie de la population, dispositions telles que l'année dernière, il avait cru devoir, par arrêté, interdire à la procession la sortie de l'église; craignant en outre qu'une manifestation trop solennelle de la part du clergé ne fit naître quelque incident en entravant pendant un long temps la circulation publique, prit cette fois un nouvel arrêté motivé par lequel il interdisait seulement à la procession le parcours de la grande route (de Lille), et de la route de seconde classe (de Creil à Morienval). Mais le curé ne jugea pas, cette année, comme la précédente, devoir se soumettre aux réglemens de l'autorité municipale, et l'arrêté fut transgressé. Procès-verbal a été dressé et une plainte en contravention portée devant la justice de paix. Après avoir entendu les parties et avoir remis à huitaine le prononcé, M. le juge-de-paix vient de rendre, le 9 juillet, un jugement par lequel il renvoie purement et simplement le curé des fins de la plainte. C'est cette décision que M. Detrez, maire de Pont, vient de déférer à la Cour de cassation.

— La concurrence est une chose excellente en soi : elle entretient dans les diverses branches du commerce une émulation qui, en perfectionnant les procédés, tourne au profit de la consommation. Mais il faut que cette concurrence s'établisse et se soutienne par des moyens honnêtes et il ne faut pas faire notamment comme le sieur D..., apprêteur de mousseline, qui, pour surprendre les procédés du sieur L..., teinturier, avait imaginé de faire recevoir chez ce dernier, comme contremaître, l'un de ses ouvriers qu'il avait repris un mois après, enrichi du procédé tant envié du sieur L...; car, on serait infailliblement condamné solidairement, avec le trop complaisant ouvrier, à des dommages-intérêts que la Cour (3e chambre, audience du 4 juillet) a maintenus à 2,000 fr. (prix du dédit stipulé compris), payables par corps.

— Les demandes en séparations de corps sont de jour en jour plus fréquentes au Palais. Mercredi dernier l'audience tout entière de la 3e chambre de première instance a été consacrée aux scandaleux débats de deux causes de cette nature.

Dans la première, Mme Brion, après plus de trente-cinq ans de mariage, demande contre son mari sa séparation. Depuis long-temps déjà les deux époux étaient séparés de fait, et la dame Brion, chassée par son mari, vivait avec son fils d'une modeste pension que lui faisait son mari. Brion est riche, et cependant il s'est refusé, si l'on en croit sa femme, à assurer une modique dot à ce fils qui a été récemment frappé de cécité, et de plus il a manifesté l'intention formelle de retirer à sa femme la modique pension qu'il avait consenti à lui faire.

Alors la dame Brion a fait à son mari sommation de la recevoir dans le domicile conjugal, celui-ci s'y est refusé, et sa femme a demandé aux Tribunaux sa séparation judiciaire.

Les faits les plus outrageans ont été établis par l'enquête; ainsi, le sieur Brion, si on en croit les témoins, entretenait chez lui des liaisons avec une négresse nommée Télémaque, par laquelle il faisait écrire à sa femme des lettres d'insultes les plus ordurières. Il alla même jusqu'à accuser son épouse de vivre en état d'inceste avec son propre fils, parce que ce jeune homme, abandonné de son père, malade et infirme, n'avait trouvé d'asile qu'auprès de sa mère, dont il habitait la demeure.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Léon Duval, avocat de la dame Brion, a prononcé la séparation des époux, et a condamné le sieur Brion aux dépens.

L'autre cause était d'une tout autre nature : ce n'était pas la femme, mais le mari, qui demandait à briser un lien devenu insupportable. M. Tranchant, honnête marchand de la bonne ville de Paris, a fait faire par son avocat le récit le plus attendrissant de ses infortunes conjugales. Plus d'un rival heureux, s'il faut l'en croire, lui a été donné par son infidèle épouse; et il a surtout à se plaindre de son propre neveu, pour lequel sa femme a eu une tendresse bien vive quoique bien peu maternelle. En effet, si l'on en juge par la correspondance qu'a saisie le mari, et qui existait entre Mme Tranchant et son neveu, les preuves de sa mésaventure ne laisseraient rien à désirer : ainsi, le neveu, peu garni d'argent, ne pouvant donner à la toilette tous les soins qu'il eût voulus, sa bonne tante se charge de cette dépense : il ne peut recevoir sa tante dans la petite chambre qu'il habite sous le toit paternel; la poétique Mme Tranchant annonce dans une de ses lettres qu'elle vient de louer en garni *un temple pour les amours*, réduit charmant dans une rue déserte, où elle n'a fait placer, dit-elle, qu'un lit, une table et deux chaises.

Veut-on savoir, enfin sur quel ton de familiarité sont écrites les lettres de cette dame? En voici un échantillon :

Mon cher petit ami, je t'aime plus que la vie; tu l'as bien vu, d'après la faiblesse que j'ai *eue* pour toi! Je te supplie de venir demain samedi à l'heure que tu voudras; je suis sans bonne, je serai seule! toute seule!...

..... Quel malheur de ne pouvoir être toujours auprès de celui que mon cœur aime et aimera toujours jusqu'à ma mort, oh oui, plutôt mourir que de ne plus te voir et t'aimer!

Je te prie de me faire le plaisir de m'écrire pour quoi tu n'es pas venu au *pestacle!*

Dans une autre lettre, les inquiétudes jalouses de Mme Tranchant s'exhalent en ces termes :

*Je hut* la migraine quand je t'ai quitté parce que ca me fait trop de plaisir quand je te vois. Sa me ran tous *san su de sou*; c'est malheureux pour moi de ne pouvoir *métriser mes sangs* et te cacher mon amitié; c'est ce qui te rend si indifférent; car plus une femme cache son amitié, plus un homme l'aime et plus elle la montre moins il l'aime; autrefois tu étais toujours après moi, ce qui me faisait beaucoup de plaisir, et pourtant j'avais l'air dans ce temps-là que çà ne me faisait pas plaisir; j'avais mes raisons; tu avais des maîtresses, mais à présent çà m'étonne beaucoup, n'ayant que moi soi-disant que tu es aussi froid que tu l'es : je te montre trop d'amitié, c'est pour cela que tu n'es plus caressant, car la moindre chose de toi me met dans un terrible..... toi, tout le contraire.

Tel est le style de ces lettres; il est d'autres passages que nous ne pouvons pas décemment citer. Nous faisons même en grande partie grâce à nos lecteurs de l'orthographe.

De cette correspondance, avec le petit neveu, et avec bien d'autres, M. Tranchant concluait qu'il était dans une position telle, que le Tribunal n'avait rien de mieux à faire qu'à le séparer de corps; mais malheureusement pour lui, M. Tranchant avait eu la générosité de pardonner à sa femme postérieurement à la découverte de tous ces griefs, et son pardon s'était manifesté par les caresses les plus tendres qu'attestaient divers témoins. Aussi, le Tribunal n'a pas voulu qu'un exemple de longanimité si indulgent fût perdu, et attendu que les faits étaient effacés par la réconciliation, il a déclaré Tranchant non recevable et l'a condamné aux dépens.

— Les questions relatives à la pharmacie touchent de si près à la santé publique, qu'il importe de les recueillir avec soin, afin que les pharmaciens trouvent dans les décisions de la justice une règle de conduite. La Cour de cassation (chambre criminelle), a été appelée dans son audience du 10 juillet à se prononcer sur une question de cette nature qui ne manque pas de gravité.

Le sieur Bordère, pharmacien, était remplacé dans son officine par un élève; quant à lui, il était marié; il résidait et exerçait tous ses droits civiques dans une autre ville; l'élève, nommé Senzac, fut poursuivi, mais relaxé par ce motif que le sieur Bordère, pharmacien titulaire, ne faisait que des absences plus ou moins fréquentes. Pourvoi a été formée contre cette décision par le sieur Roucaud, pharmacien, partie civile; et la Cour, après le rapport de M. le conseiller Rives et la plaidoirie de Me Adolphe Chauveau, avocat de la partie civile, a cassé le jugement attaqué, en se fondant sur ce que la résidence était l'une des obligations les plus impérieuses des pharmaciens.

— Qui vous a mis dans ce fâcheux état? disaient au géant Polyphême les bergers à qui il montrait tout sanglant l'œil unique qu'il avait au milieu du front, et que le prudent Ulysse lui avait crevé avec un pieu; *Personne*, répondait Polyphême; c'était en effet sous le nom grec qui correspond à notre mot : aucun ou personne, qu'Ulysse s'était fait connaître au cruel cyclope.

Bien des gendarmes ou gardes municipaux maltraités ou injuriés par un homme qu'ils arrêtaient au milieu d'une rixe de cabaret, auraient pu faire la même réponse que Polyphême; car le nommé Personne est coutumier du fait de rebellion envers les préposés de la force publique. Il a déjà été mis dix fois en jugement, et il paraissait aujourd'hui pour la onzième fois devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle.) Personne n'a rien allégué qui pût atténuer la condamnation de six mois de prison, prononcée contre lui, et le jugement a été confirmé. En se retirant, Personne a dit effrontément aux gardes municipaux : « C'est bon! puisqu'on m'arrange ainsi, quand je serai libre je prendrai ma revanche; nous nous reverrons. »

— M. Bichat, gérant de *la Tribune*, était appelé aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu du double délit de provocation non suivie d'effet, au renversement du gouvernement et d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, par la publica-

tion d'un article contenu dans le numéro du 2 avril 1835. M. Sarrut s'est présenté comme fondé de la procuration de M. Bichat, et assisté de Me Moulin, avocat. M. Partarrieu-Lafosse a soutenu la prévention. Après une courte délibération, le jury a déclaré M. Bichat non coupable sur le chef de provocation, mais coupable sur celui d'attaque aux droits du Roi.

Après cette déclaration, Me Moulin se lève et demande qu'attendu que le *maximum* de la peine a été épuisé pour *la Tribune*, par le dernier arrêt de la Chambre des pairs, il ne soit prononcé aucune peine aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

M. Partarrieu-Lafosse fait observer que si le *maximum* a été épuisé pour l'amende, il ne l'a pas été pour la prison.

*M. Sarrut* : Je prie la Cour de vouloir bien, pour éviter tout équivoque, mentionner dans son arrêt l'application de l'art. 365.

La Cour rend un arrêt par lequel elle condamne M. Bichat à trois mois de prison, et attendu que, quant à l'amende, le *maximum* a été épuisé, dit qu'il n'échet de prononcer aucune amende.

— *La Biographie des hommes du jour* n'a encore fait paraître que cinq ou six livraisons ; et déjà une publication rivale, *le Pilori*, a reproduit en entier l'article consacré à M. le duc de Choiseul. Craignant que ce premier emprunt ne fût suivi d'un plus grand nombre, les auteurs de la *Biographie*, MM. G. Sarrut et B. de Saint-Edme, ont porté plainte en contrefaçon contre l'imprimeur du *Pilori*, dont ils ne connaissaient pas l'éditeur. Leur plainte a été développée par Me Moulin, mais le Tribunal (6e chambre), accueillant les conclusions de M. l'avocat du Roi Fayolle, a acquitté le prévenu.

— On sait que dans le courant de l'année dernière, la liste civile chargea M. Gros d'agrandir son magnifique tableau de la bataille des Pyramides. Il lui fut remis, à cet effet, des toiles blanches destinées à être ajoutées de chaque côté du tableau. M. Gros se mit à l'œuvre, et déjà les esquisses étaient faites, quand le grand peintre vint à mourir. Par son testament, M. Gros avait chargé M. Debray, l'un de ses élèves, d'achever son ouvrage. Il est à remarquer que M. Debray y avait déjà travaillé sous la direction de son maître.

La famille allait obéir à cette dernière volonté de l'artiste ; mais la liste civile manifesta l'intention de retenir les esquisses, sauf à en payer la valeur aux héritiers. En conséquence, ceux-ci ont été assignés devant M. le président, tenant l'audience des référés, pour qu'il fût nommé un expert chargé d'estimer les travaux d'esquisses.

La famille a résisté à cette demande ; et obéissant en cela aux dernières volontés de M. Gros, elle a voulu conserver les précieuses esquisses.

M. le président, appelé ce matin à statuer sur les prétentions respectives des parties, et jugeant en état de référé, a décidé que la famille conserverait les esquisses et rendrait à la liste civile seulement les toiles blanches.

On annonce que cette décision, qui n'est que provisoire, sera déférée au Tribunal de première instance.

— Une épaisse et courte fille, taillée en Maritorne, s'avance en boitant près de la barre des plaignants. Ses cheveux roux sont négligemment relevés sous un sale bonnet de paysanne ; et, grâce à l'obliquité de son regard, elle peut, tout en faisant face au Tribunal, jeter en même temps un coup-d'œil à gauche sur M. l'avocat du Roi et un coup-d'œil à droite sur le prévenu. Celui-ci la regarde en ricanant : et les sanglots de la pauvre fille redoublent.

*M. le président* : De quoi vous plaignez-vous ?

*La prévenue* : Ah ! oui, de quoi je me plains, c'est que cet abominable d'homme m'a subtilisé mon honneur en me promettant le mariage.

*Le prévenu* : Son honneur !.. ah ben ouiche !.. j'en rappelle.

*La plaignante* : Oui, mon honneur, à preuve dans toute la ville d'Arras.

*Le prévenu* : Allons, voyons, pas de bêtise... Vous savez bien que votre honneur... Enfin, suffit, mais de ce côté là n'y avait pas gras... d'ailleurs, je demanderai si avec cette figure de rhinocéros c'est croyable... J'en rappelle.

*La plaignante* : Oui, il me disait qu'il voulait m'épouser et que sa première défunte était morte, ce qui n'est pas vrai... Si encore il n'avait fait que cela ; mais j'avais cinq cents pauvres cent francs que j'avais amassés et qu'il m'a aussi subtilisés pour la chose de dire du bon motif.

*Le prévenu* : Je demanderai à la société s'il y a une personne raisonnable capable pour avoir cinq cents francs, de faire la cour à une créature comme ça...

*La plaignante* : Oui, vous ne disiez pas tout ça, quand vous me meniez danser et que vous m'appeliez *Bibiche*. Chez le notaire, quand vous avez retiré mon argent, vous m'avez embrassée.

*Le prévenu* : Plus souvent ! j'en rappelle.

*M. l'avocat du Roi* : Vous avez déjà subi plusieurs condamnations pour vol et escroquerie ?

*Le prévenu* : Condamné, c'est vrai ; mais c'est fini, c'est payé, je ne dois rien à la justice, et je méprise cette créature comme la dernière des dernières.

*La plaignante* : Et mon honneur !

*Le prévenu* : Pas de bêtises, qu'on vous dit.

*La plaignante* : Et mes 500 fr. !

*Le prévenu* : Allons, voyons, avez-vous bientôt fini de me faire passer ici pour un voleur, et ce qu'il y a de pis, pour votre amant ? j'en rappelle.

Malgré ses protestations et après l'audition des témoins, le prévenu est condamné à deux ans de prison.

— La première livraison d'une nouvelle édition des chansons de Désaugiers, même format et même prix que l'édition populaire des chansons de Béranger (*25 centimes la livraison*), vient de paraître. Cette édition se recommande, comme toutes les publications des mêmes éditeurs, par l'élégance du format et par la belle exécution des vignettes.

— *Erratum*. Dans le numéro d'hier, troisième colonne, au lieu de : Au soutien de l'appel Mme *d'Hozier* produisait, etc. lisez : Mme Delabachellerie.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.


# PHARMACIE COLBERT.

*Premier établissement de la capitale pour le* TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF.

INDIQUER LA SALSEPAREILLE, C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE. | Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à la peau.

*Galerie Colbert. Consultations gratuites* de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.


## SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

*(Loi du 31 mars 1833.)*

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le 8 juillet 1835, enregistré ;

Entre M. BENOÎT BLAIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, n. 3 ;

Et M. FRANÇOIS-JEAN GUY, aussi marchand tailleur, demeurant à Rouen ;

Il appert qu'à partir du 1er janvier 1840, jusqu'au 1er janvier 1852, il y aura société de commerce en nom collectif entre les parties, sous la raison BLAIN et Ce, pour l'exploitation, à Paris, du fonds de commerce de marchand tailleur, actuellement possédé par M. BLAIN ;

M. BLAIN aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

BLAIN.

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ,
*Rue Notre-Dame-des-Victoires*, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 4 juillet 1835, dûment enregistré le 14 du même mois par Chambert, qui a reçu 1 fr. 10 c. ;

Il appert :

Que la société contractée entre le sieur GOUBIE aîné, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 25, seul gérant responsable, et les commanditaires y dénommés, pour l'exploitation de l'office d'agent-de-change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur GOUBIE est titulaire, suivant acte du 15 février 1835, enregistré le 7 juillet, même année, déposé au greffe du Tribunal de commerce, le même jour, et inséré par extrait, le lendemain, dans les journaux : lesdits dépôt et publication ainsi faits après l'expiration de la quinzaine légale, est et demeure confirmée et ratifiée ;

Les parties ayant entendu par l'acte de ratification présentement extrait, couvrir la nullité resultant de ce que le dépôt et la publication de l'acte social prédaté n'ont point été faits dans le délai prescrit par la loi ;

Qu'enfin toutes les charges, clauses et conditions dudit acte social sont maintenues pour être exécutées selon leur forme et teneur ;

Pour extrait :

BEAUVOIS.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet, presente année, dûment enregistré et déposé, il appert que MM. BAILLON et LETORSAY, associés en nom collectif dans la société P. LEFEBVRE et Ce, organisée par acte du 29 octobre 1834, aussi dûment en forme, sont et demeurent associés commanditaires dans ladite société, dont le domicile legal est établi à Paris, passage Choiseul, n. 49.

Pour extrait :

P. LEFEBVRE.

Suivant acte reçu par Me Viefville et son collègue, notaires a Paris, le 6 juillet 1835, enregistré à Paris, dixième bureau, le 7 du même mois, fol. 18, recto, cases 5 à 8, par Huguet, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour le décime, et passé entre MM. PAUL et CHARLES SEGUIN frères, ingénieurs civils, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 15, et M. ISIDORE HUGUENET, propriétaire, demeurant a Paris, rue de Louvois, n. 2 ; — Il a été formé une société en nom collectif pour MM. SEGUIN frères et HUGUENET, et en commandite à l'égard des personnes qui y adhéreraient ultérieurement : — La raison sociale est SEGUIN frères, HUGUENET et Ce ; — La société a pour objet de faire construire à forfait le pont suspendu qui doit être établi sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, arrondissement de Versailles ; de gérer et administrer ce pont, et d'en percevoir le péage, pendant sa durée ; — Ladite société en commandite a commencé d'exister à compter du jour de l'acte dont est extrait, et finira en même temps que le péage du pont, c'est-à-dire à l'expiration des soixante-dix années accordées par l'adjudication, plus les prorogations qui seraient accordées pour quelque cause que ce fût ; — Le siége de la société est à Paris, rue Gaillon, n. 15 ; — Le fonds social est fixé à 350,000 fr. d'visés en trois cent cinquante actions nominatives de 1,000 fr. chacune ; — La société sera gérée et administrée par MM. SEGUIN frères et HUGUENET, comme associés collectifs ; mais la signature sociale appartiendra à M. CHARLES SEGUIN seul.

Pour extrait :

VIEFVILLE.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ A PARIS,
*Rue Grammont*, n. 12.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, Des Mines, Forges et Fonderies du CREUZOT. Mine de Montchanin, domaines, bois, circonstances et dépendances, situés communes du Creuzot, de Mont-Cenis, Saint-Sernin-des-Bois, Perreuil, Torcy, Saint-Firmin, Marmagne, Saint-Eusèbe, Saint-Laurent et Chassagne, arrondissemens d'Autun, Châlons-sur-Saône, Charolles (Saône-et-Loire), et de Beaune (Côte-d'Or).

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 21 juin 1835.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 août 1835.

Les établissemens du Creuzot se composent :

1° D'une exploitation de houille ;

2° De hauts-fourneaux et forges pour la fabrication du fer ;

3° D'une fonderie et d'ateliers pour la construction des machines ;

La houille est exploitée en vertu d'une concession qui s'etend sur plusieurs lieues carrées, depuis le Creuzot jusqu'au canal du centre.

L'extraction est établie sur deux points, au Creuzot même et à Montchanin.

Elle est servie par diverses machines à vapeur d'une force totale d'environ 150 chevaux.

La couche exploitée au Creuzot a une puissance qui varie de 15 à 24 mètres, et on en tire annuellement 7 à 800,000 hectolitres qui trouvent leur emploi dans la fabrication du fer.

La couche exploitée à Montchanin a une puissance d'environ 80 mètres ; on en tire annuellement 150 à 200,000 hectolitres qui sont livres au commerce avec avantage. Les puits sont places à 1,500 ou 2,000 mètres du canal du centre.

FER.

Il existe au Creuzot quatre hauts-fourneaux alimentes exclusivement au coke, soufflés par une superbe machine neuve de 100 chevaux, et produisant sant chacun 6 000 kil. de fonte par jour.

Les affineries, au nombre de quatre, sont soufflées par une machine de la force de 30 chevaux ;

La forge, entièrement construite dans le système anglais en 1828, reçoit le mouvement de trois machines neuves, réunissant ensemble la force de plus de 100 chevaux.

On y fabrique toutes espèces de fers en barres de toutes grosseurs, petits, ronds, verges à clous, rails pour chemins de fer, cercles feuillards, et spécialement des tôles pour tous les usages.

Les produits s'élèvent à une quantité de 400,000 kil. par mois.

FONDERIE ET MACHINES.

La fonderie est le plus bel atelier de ce genre qui existe en France, et ses produits jouissent d'une reputation ancienne justement méritée.

Les ateliers de machines sont entièrement neufs et pourvus des meilleurs procédés connus ; ils sont mis en mouvement par une machine neuve de la force de 20 chevaux.

Les nombreux produits de ces ateliers livrés jusqu'à ce jour au commerce, sont d'une grande perfection.

L'établissement est en outre pourvu de tous les accessoires nécessaires.

De vastes et beaux réservoirs d'eau assurent la consommation des machines motrices dans toutes les saisons.

Un chemin de fer à grande voie fait communiquer tous les ateliers les uns avec les autres, et facilite singulièrement le transport des houilles et de tous les matériaux du travail.

Une maison commode et spacieuse a été récemment construite pour l'habitation du directeur. Il y a des logemens commodes pour les employés et pour 400 ménages d'ouvriers.

La position du Creuzot, à deux lieues du canal du centre, lui permet d'expédier ses produits par la voie d'eau sur la Saône, à Gray, à Châlons, à Lyon et jusqu'à Marseille ; sur la Loire, à Orléans, à Nantes et à Paris.

L'adjudication préparatoire a eu lieu sur la mise à prix de 2,849,483 fr. 30 c., montant de l'estimation faite par les experts, des immeubles proprement dits ; machines, outils et ustensiles, immeubles par destination.

S'adresser, pour les renseignemens et conditions de la vente ; à Paris :

1° A Me Élie Pasturin, avoué poursuivant,

2° A Me Lavocat,

3° A Me Randoin, avoués présens à la vente ;

4° A M. Calley Saint-Paul fils, et aux syndics, au bureau de l'administration de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 19.

A Autun : 1° M. Berthault, banquier ;

2° A Me Jacques-Vieillard Baron, avoué à Autun ;

Et sur les lieux, au directeur de l'usine.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux, le mardi 4 août 1835, d'une grande PROPRIÉTÉ, consistant en deux MAISONS réunies, sises à Paris, l'une boulevard Bonne-Nouvelle, et rue Sainte-Barbe, n. 26, et l'autre rue de la Lune, n. 28, à l'angle de celle Sainte-Barbe ;

Cette propriété, qui contient 215 toises environ, est d'un revenu actuel de 17,700 fr., susceptible d'une grande amélioration. Elle sera adjugée s'il est fait une enchère.

Mise à prix. . . . . 325,000 fr.

S'adresser à Me Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

A vendre aux enchères, en l'étude de M. Bernier, notaire à Argenteuil près Paris, par son ministère et celui de M. Poignant, notaire à Paris, les dimanches, 16 et 23 août 1835, heure de midi :

1°. Le CHATEAU du Marais, complètement meublé, situé à Argenteuil, sur la mise à prix de 126,000 f.

2°. Une PIÈCE de terre, pré et bois à la suite du parc, sur la mise à prix de. . . . . 30,000 fr.

3° Et les TERRES dépendant de ce château en 89 lots, sur la mise à prix totale de. . 43,761 fr.

S'adresser sur les lieux,

Et à Me Bernier, notaire à Argenteuil, et à Me Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, n, 45 *bis*.

ÉTUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 1er août 1835, d'une maison à Paris, place de l'Opéra-Comique, rue Dalayrac, 48.

Revenu. . . . . 6,350 fr.

Mise à prix. . . . . 90,000 fr.

S'adresser, à Paris, à Me Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26

Vente par adjudication, journal *la Chronique de Paris*. On fait savoir que le jeudi 16 juillet 1835, heure de midi, il sera procédé en l'étude de Me Druet, notaire à Paris, en vertu d'une délibération d'actionnaires en date du 30 juin 1835, à la vente aux enchères du journal *la Chronique de Paris*, et de tout ce qui en dépend, à la requête des gérans et par suite de la mise en liquidation de la société.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser audit Me Druet, notaire, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 27.

BRARD.

## LIBRAIRIE.

# TABLE
## DES MATIÈRES
DE LA
# Gazette des Tribunaux

(DU 1er NOVEMBRE 1833 AU 1er NOVEMBRE 1834).

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

## AVIS DIVERS.

M. COUTURE neveu, rue et passage Saint-Antoine, n. 69, previent *MM, les pères famille* qu'il assure toujours les *jeunes gens* avant le tirage au sort à des conditions très avantageuses.


## BIÈRE BLANCHE.

Cette excellente boisson digestive et raffraîchissante se trouve en consommation par pots, demi-pots et par bouteilles, à la Brasserie anglaise, avenue de Neuilly, 19, au Champs-Elysées, où l'on trouve aussi l'ALE et PORTER. On expédie pour Paris et la province, en baril et en bouteilles.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidens, des écoulemens récens et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 11, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

# LA MÉDECINE

Electro pathique du docteur BACHOUE, approuvée par l'Académie, démontre que toutes les maladies du cerveau, des yeux, des oreilles, de la gorge, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des nerfs, de la peau et autres parties, ne sont autre chose que des engorgemens vasculaires compliqués d'actions électro-humorales insolites, et qu'on ne peut jamais y bien remédier qu'en augmentant ou diminuant à propos la propriété électro-motrice naturelle dont notre corps est doué. Certain de cette importante vérité, le docteur en entreprend partout la guérison à ses frais avant de rien faire payer. S'adresser de 9 à 2 heures, place Royale, n. 13, au Marais, et de 3 heures à 5, rue de la Bourse, n. 6, ou écrire franc de port.


## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

*du jeudi 16 juillet.*

| | heur. |
|---|---|
| VIGNIER, Md boucher. Clôture, | 10 |
| DESLOGES, loueur de voitures, ent epren. de déménagemens. id., | 11 |
| DUBIEF, md joaillier. id., | 11 |
| LAURENS et femme, Mds bouchers. Concordat, | 1 |

*du vendredi 17 juillet.*

| | |
|---|---|
| TINDILLIER, entrepren. de bâtimens. Clôture, | 9 |
| CHENOT, Md de poils. id., | 9 |
| TIBLEMONT, plumassier. Concordat, | 9 1/2 |
| GOUGEROT, Md tanneur. id., | 10 |
| BOUTON, Md tailleur. Clôture, | 10 |
| SAGE, ancien tapissier. Syndicat, | 10 |
| LAVENNE, Md papetier. id., | |
| SIBLET, ci-devant Md boucher, actuellement Md de bestiaux. id., | 12 |
| VACHERON, négociant. Remise à huitaine, | 12 |
| HURON, Md de vin. Concordat, | 1 |
| CHARLOT, Md tailleur. Clôture, | 1 |
| MOYSE, Md boucher. id., | 1 |

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | juill. | heur. |
|---|---|---|
| CHAUVIN, négociant en vin et eau-de-vie, le | 18 | 12 |
| THENERY, filateur et fabricant de châles de laine, le | 18 | 1 |
| BAUDRY, fabricant de meubles, le | 18 | 12 |
| CRETU, serrurier, le | 18 | 12 |
| RONCE, Md de vin en détail, le | 20 | 11 |
| GUYON, Md de beurre et œufs, le | 21 | 1 |
| BAZAULT, ancien commissaire-pris. et nég., le | 21 | 11 |
| WATIN, négociant, le | 22 | 11 |
| RAVOT, restaurateur, le | 22 | |
| HADAMAR, Md de tapis, le | | |

### DÉCLARATION DE FAILLITES.

*du 14 juillet.*

A. J. CRIGNON, négociant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. — Juge-comm., M. Levaigneur, agréé, M. Gentien, rue de Bondy, 5.

### BOURSE DU 15 JUILLET.

| A TERME. | 1er cours | pl. haut. | pl. bas | dernier |
|---|---|---|---|---|
| 5 p. 100 compt. | 108 80 | 108 90 | 108 80 | 108 90 |
| — Fin courant. | 108 90 | 108 95 | 108 90 | 108 95 |
| Empr. 1831 compt. | — — | — — | — — | — — |
| — Fin courant. | — — | — — | — — | — — |
| Empr. 1832 compt. | — — | — — | — — | — — |
| — Fin courant. | — — | — — | 78 80 | 78 90 |
| 3 p. 100 compt. | 78 90 | 78 90 | 78 80 | 78 95 |
| — Fin courant. | 78 95 | 79 10 | — — | — — |
| R. de Napl. compt. | 97 — | — — | 97 — | 97 10 |
| — Fin courant. | 97 — | 97 10 | 41 1/4 | 41 1/2 |
| E. perp. d'Esp. et. | — — | 41 1/2 | — — | — — |
| — Fin courant. | — — | — — | — — | — — |


IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.


Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.